



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Direction des Affaires Décentralisées  
et de l'Environnement  
Bureau de la Protection  
de l'Environnement  
N° 63/ENV/91**

## **ARRÊTÉ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1985 autorisant la Sté RECUPERATION de L'OUEST - S.R.O. à exploiter 27, rue de la Mainguais à CARQUEFOU, une usine de récupération de papiers et plastiques ;
- VU** la lettre de la Sté SOULIER RECYCLAGE MANCHE OCEAN - S.R.M.O. - en date du 10 août 1990 faisant connaître qu'elle a succédé à la S.R.O. ;
- VU** la demande présentée par la Sté SOULIER RECYCLAGE MANCHE OCEAN - S.R.M.O. en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'usine de récupération de matières plastiques située 23, 25 et 27 rue de la Mainguais à CARQUEFOU ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de CARQUEFOU en date du 26 octobre 1990 ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de STE LUCE SUR LOIRE en date du 27 septembre 1990 ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de NANTES en date du 10 décembre 1990 ;
- VU** les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 8 juin 1990 et 5 juin 1991 ;

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 juin 1990 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 septembre 1990 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 juin 1990 ;
- VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 20 septembre 1990 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 15 octobre 1990 ;
- VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 16 août 1990 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 octobre 1990 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 juillet 1991 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté S.R.M.O. en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La Société SOULIER RECYCLAGE MANCHE OCEAN (S.R.M.O.) dont le siège social est situé 27 rue de la Mainguais à CARQUEFOU, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre après extension, l'exploitation de son établissement situé 23, 25 et 27 rue de la Mainguais, comprenant les installations classées désignées ci-après :

- **soumises à autorisation** :

1° - dépôt de papiers usés ou souillés la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t :

**n° 329 ..... AUTORISATION**

2° - déchiquetage de produits organiques naturels ou synthétiques (papiers, plastiques) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW :

**n° 89 1° ..... AUTORISATION**

3° - dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de polymère, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m3 :

n° 98 bis B 1° ..... AUTORISATION

- soumises à déclaration :

4° - emploi de matières plastiques ou résines synthétiques comportant des opérations d'extrusion :

n° 272 A 2° ..... DECLARATION

L'activité 261 bis : installation de distribution de liquides inflammables classée dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1985 sous le régime de la déclaration a été supprimée.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -**

**2.1. - Conformité aux plans et données techniques :**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation de l'activité, objet de la présente autorisation, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

**2.2. - Règlementation de caractère général :**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

- la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application.

**2.3. - Règlementation des activités soumises à déclaration :**

L'activité visée à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration est soumise, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées (n° 272 A 2°).

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES –**

#### **3.1. - Limitation des bruits engendrés par les installations :**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits sont applicables à cette installation.

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Les ouvertures de l'entrepôt devront dans la mesure du possible être tenues fermées côté rue de la Mainguais.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux acoustiques en limite de périmètre d'exploitation du site ne devront pas dépasser les critères de bruit limite ambiant suivants, l'installation étant en zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles :

- le jour (de 7 h à 20 h ) ..... 65 dBA,
- période intermédiaire  
(de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h)..... 60 dBA,
- la nuit (22 h à 6 h) ..... 55 dBA.

Des consignes seront données afin de respecter les limites de bruit fixées ci-dessus :

- pour que les machines les plus bruyantes ne soient pas mises en marche avant 7 h 30 ;
- aux chauffeurs pour limiter les bruits des moteurs des camions en attente de chargement ou de déchargement ;

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

#### **3.2. - Elimination des déchets :**

Les déchets produits par l'exploitation, notamment les huiles usagées, seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées, toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Ce registre, dûment tenu, devra pouvoir être présenté à tout moment à l'inspecteur des installations classées, ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement de déchets à laquelle l'exploitant a fait appel, permettant de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions visées au premier alinéa ci-dessus.

L'installation devra être maintenue en état de propreté, régulièrement balayée et débarrassée des déchets dispersés dans la cour.

Afin d'éviter l'envol de papiers lors de l'installation l'exploitant est tenu :

1° - de remettre en état la clôture existante de l'ensemble du dépôt ;

2° - de placer derrière cette clôture un grillage à mailles fines d'une hauteur de 4 m le long de la rue de la Mainguais. Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3° - veiller à ce que tous les camions chargés de déchets sortant du dépôt soient recouverts d'un filet ou bâché afin d'éviter tout envol de déchets sur la chaussée.

### **3.3. - Pollution de l'air :**

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

Des mesures appropriées seront prises pour éviter la dispersion des poussières, notamment au niveau des voies de circulation qui seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

### **3.4. - Pollution de l'eau :**

Pour la station de lavage des véhicules et engins à moteur les installations de traitement seront dimensionnées en fonction du débit de pointe. Le choix du séparateur sera conditionné par la densité des hydrocarbures, il sera associé à une cuve de stockage d'une taille compatible avec les quantités récupérées.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/l (norme NFT 90 203).

L'aire où seront stockés les fûts contenant les huiles usagées sera étanche et en forme de cuvette de rétention.

- circuit de réfrigération :

Le circuit de réfrigération sera conçu et réalisé de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux de réfrigération pourront être rejetées au réseau eaux usées si leur température au rejet n'excède pas 30° C.

3.5. - Sécurité :

Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers ou magasins. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les appareils de chauffage à feu nu seront interdits dans l'enceinte du dépôt.

L'éclairage des locaux pourra être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. L'emploi des lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. *entretien R10*

Les bâtiments devront tous être équipés d'exutoires de fumées judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Ces exutoires de fumées à commande automatique et manuelle devront couvrir au moins 0,5 % de la surface totale de la toiture.

On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

Les issues de l'établissement seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

*sur le*  
Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des passages de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie ainsi qu'autour des bâtiments et en limite de propriété où un passage de largeur de 3 m minimum devra être maintenu.

La hauteur de stockage des matières plastiques ne dépassera pas 2 m.

Les installations électriques seront vérifiées annuellement par un organisme spécialisé.

L'exploitant devra faire parvenir à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours une note sur le service de sécurité de l'établissement, son fonctionnement et ses moyens :

- **responsabilité** : désigner un agent responsable et formé ;

- **plan de secours** : exercice avec pompiers ;

- moyens disponibles : poteaux incendie, RIA, ...
- consignes.

#### **ARTICLE 4 - INCIDENTS -**

En cas d'incident grave, survenant dans l'établissement, susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours, un compte rendu détaillé des causes de l'accident et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 5 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT A REALISER -**

Les aménagements prévus aux articles 3.2.1. et 3.2.2. ci-dessus devront être réalisés pour le 31 décembre 1991.

La mise en conformité des bâtiments existants (exutoires de fumées) devra être réalisée au plus tard au 31 décembre 1992, (locaux existants, exception faite de l'extension de bâtiment sous auvent, et du bâtiment existant ouvert sur trois façades.

**ARTICLE 6** - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 7** - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**ARTICLE 8** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CARQUEFOU et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de CARQUEFOU, STE LUCE SUR LOIRE et NANTES.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté S.R.M.O. dans les quotidiens "Ouest-France" et "L'Eclair".

**ARTICLE 9** - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté S.R.M.O. qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 10** - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de CARQUEFOU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 17 OCT. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Jean-Claude BIRONNEAU

Pour ampliation  
le Chef de Bureau de la Protection de  
l'Environnement

  
A. NETOLICKA LEMAIRE